



**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KIAMIKA**

RÈGLEMENT NO. R-104

**RÈGLEMENT DE PRÉVENTION
AU NIVEAU DES INCENDIES**

ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement concernant la prévention au niveau des incendies applicable à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Kiamika ;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière tenue le 1^{er} mai 2006 conformément aux dispositions de l'article 445 du Code municipal de la Province de Québec;

ATTENDU la demande de dispense de lecture lors de l'avis de motion;

ATTENDU que les membres du conseil déclarent avoir lu ledit règlement numéro R-104 et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par José Diotte, appuyé par Florian St-Jean et unanimement résolu que le présent règlement portant le numéro R-104 soit et est adopté, et qu'il soit ordonné, statué et décrété comme suit:

ARTICLE 1. DÉFINITION

Pour l'interprétation du présent règlement, le mot « directeur » désigne le « directeur du Service d'incendie de la Rivière Kiamika ».

ARTICLE 2. POUVOIRS DU DIRECTEUR

2.1 Le directeur ou son représentant pourra, entre 7 h et 21 h pour les immeubles résidentiels, aux heures d'ouverture pour les immeubles non-résidentiels, pénétrer dans tout bâtiment ou sur toute propriété pour inspecter la construction, la destination, les installations ou l'exploitation, afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées.

Nul ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions du directeur définies par le présent règlement.

Le directeur ou son représentant pourra avoir recours à la Sûreté du Québec, si cela s'avérait nécessaire.

2.2 Si, dans quelque bâtiment, le directeur ou tout autre officier ou employé de la sécurité incendie y découvre des objets constituant un danger de feu ou prohibés par un règlement, il pourra donner un avis écrit au propriétaire de voir à libérer les lieux de tels objets. Si la personne ainsi avisée ne s'exécute pas dans les délais impartis, toute procédure jugée adéquate par le conseil pourra être prise contre elle.



- 2.3 Le directeur ou son représentant est autorisé à apposer des scellés, à la suite d'un incendie, sur toute maison, tout édifice, toute construction, toute dépendance lorsqu'il a des motifs raisonnables et probables de croire qu'une enquête sérieuse s'impose afin qu'aucune personne autre que les personnes désignées pour telle enquête n'aient accès audit bâtiment tant et aussi longtemps qu'il le jugera nécessaire.
- 2.4 Le directeur ou son représentant est autorisé à faire évacuer et empêcher l'occupation d'un immeuble, d'une maison d'habitation ou de tout édifice s'il a des motifs de croire qu'il existe un danger immédiat d'incendie, et ce, aussi longtemps que tout danger subsistera.
- 2.5 Lorsque le directeur ou son représentant a raison de croire qu'il existe dans l'état, l'utilisation ou l'exploitation d'un terrain ou d'un bâtiment, un danger grave concernant la prévention incendie, il peut exiger que des mesures appropriées soient prises pour éliminer ou confiner ce danger ou ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans ce bâtiment ou sur ce terrain, et/ou en empêcher l'accès aussi longtemps que ce danger subsistera.
- 2.6 Le directeur ou son représentant peut ordonner à toute personne de se conformer au présent règlement et faire les recommandations qu'il juge nécessaire pour assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 3.

DEVOIRS DU DIRECTEUR

- 3.1 Le directeur ou son représentant doit voir à l'application de Codes et règlements qui régissent la prévention incendie dans la Municipalité de Kiamika.
- 3.2 Le directeur ou son représentant doit voir aux inspections régulières et spéciales des usines, des magasins, des institutions, maisons d'habitations, de leurs dépendances, des cours et de tout autre bâtiment.
- 3.3 Le directeur ou son représentant doit voir au dossier de chaque inspection, aux visites de contrôle, à la correspondance nécessaire aux rapports, à la conservation et à la mise à jour de ces dossiers.
- 3.4 Le directeur ou son représentant doit voir à l'éducation du public par tous les moyens mis à sa disposition : campagnes de publicité, semaine de prévention, presse parlée et écrite, télévision, brochures, etc.
- 3.5 Le directeur doit faire l'étude, avec l'inspecteur en bâtiments de la Municipalité de Kiamika, des plans des bâtiments déjà construits, des bâtiments en construction ou sur le point de se construire, afin d'éliminer tous risques d'incendie.
- 3.6 L'ordre donné en vertu du présent règlement doit être fait par écrit à l'attention du propriétaire, de l'occupant ou du locataire du bâtiment ou de la propriété auquel l'ordre s'applique. Il sera signifié en le remettant à la personne à qui il est destiné ou en affichant une copie sur la propriété si la personne à qui il est destiné est introuvable ou inconnue, ou si elle refuse d'accepter signification de l'ordre.



ARTICLE 4.

INFRACTION

4.1 Toute personne qui néglige de se conformer dans le délai fixé par le directeur ou son représentant, à l'ordre donné, est passible des sanctions prévues au présent règlement.

ARTICLE 5.

NORME

La partie 1	Généralité
La partie 2	Protection des bâtiments et des occupants contre l'incendie
La partie 3	Stockage à l'intérieur et à l'extérieur
La partie 4	Liquides inflammables et combustibles
La partie 5	Procédés et opérations dangereux
La partie 6	Matériel de protection contre l'incendie
La partie 7	Installations de sécurité incendie dans les bâtiments de grande hauteur

du Code National de Prévention des Incendies – Canada 1995, ainsi que les addendas émis depuis cette date, publiés par le Conseil National de Recherches du Canada, s'applique au présent règlement pour valoir comme si transcrits au long et fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6.

APPLICATION DU CODE

Sous réserve de restrictions contenues dans le présent règlement, le Code adopté en vertu des dispositions de l'article numéro 5 du présent règlement constitue le règlement de prévention des incendies de la Municipalité de Kiamika.

Toutes les dispositions contenues dans le Code font partie intégrante du présent règlement et sont obligatoires dans la Municipalité de Kiamika.

Si les dispositions d'un article quelconque du Code ne concordent pas avec le présent règlement, les dispositions de ce règlement prévaudront.

ARTICLE 7.

AMENDES ET SANCTIONS

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; d'une amende minimum de 400,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale ; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale ; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.



Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus qu'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

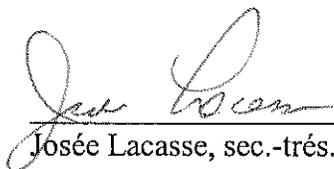
ARTICLE 8.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la loi.



Michel Dion, maire



Josée Lacasse, sec.-trés./dir. gén.